



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****158^e session**

Genève, 13-16 novembre 2012

Point 4.12.3 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets de rectificatifs
à des Règlements existants, proposés par le secrétariat****Proposition de rectificatif 1 au complément 4 à la série 01
d'amendements au Règlement n° 94 (Protection en cas de
choc avant)****Note du secrétariat***

Le texte reproduit ci-dessous a été établi par le secrétariat en vue d'incorporer dans le complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 94, deux nouveaux paragraphes concernant les dispositions transitoires qui ont été adoptés par le Forum mondial à sa 155^e session, en novembre 2011 (ECE/TRANS/WP.29/1093, par. 61). Ces deux paragraphes, qui figurent dans le rapport de la session, n'ont pas été inclus dans la version finale du complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement (E/ECE/324/Rev.1/Add.93/Rev.1/Amend.3 et E/ECE/TRANS/501/Rev.1/Add.93/Rev.1/Amend.3). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1), aux fins d'examen.

Ajouter deux nouveaux paragraphes, ainsi conçus:

«11.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 4 à la série 01 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder l'homologation en vertu du présent Règlement, tel qu'amendé par le complément 4 à la série 01 d'amendements.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

- 11.2 À compter du 23 juin 2013, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont d'homologation en vertu du présent Règlement qu'aux types de véhicules conformes aux prescriptions du présent Règlement, tel qu'amendé par le complément 4 à la série 01 d'amendements.».
-